



Bruxelles, le 25 février 2019  
(OR. en)

6639/19

---

**Dossiers interinstitutionnels:**

2018/0418(NLE)  
2018/0419(NLE)  
2018/0420(NLE)  
2018/0421(NLE)  
2018/0423(NLE)  
2018/0424(NLE)

---

**EURODAC 6  
ENFOPOL 91  
COMIX 116**

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

---

Objet:

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives

Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives

- Adoption

Projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, et son annexe

Projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, et son annexe

Projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, et son annexe

- Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

---

1. Le 14 décembre 2015, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à ouvrir des négociations relatives à des accords entre l'Union européenne, d'une part, et le Royaume de Danemark, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein, d'autre part, sur les modalités de la participation de ces États au système Eurodac à des fins répressives (14035/15 RESTREINT UE). Cette décision autorisait la Commission à négocier au nom de l'Union et fixait les directives de négociation nécessaires à cet effet.
2. Ces négociations ont été menées à bien et les projets de protocoles aux accords de 2001 (accord avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège), de 2004 (accord avec la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein) et de 2006 (accord avec le Royaume de Danemark) concernant la participation de ces pays au règlement de Dublin et au règlement Eurodac, relatifs à l'extension de l'application desdits accords à des fins répressives, ont été paraphés.
3. Les 13 et 14 décembre 2018, la Commission a présenté au Conseil:
  - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (doc. 15638/18);
  - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives (doc. 15658/18);

- une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives (doc. 15680/18);
- une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, et son annexe (doc. 15626/18 + ADD 1);
- une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole entre l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'accord entre la Communauté européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives, et son annexe (doc. 15653/18 + ADD 1);

- une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord entre la Communauté européenne et le Royaume de Danemark concernant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant d'un pays tiers au Danemark ou dans tout autre État membre de l'Union européenne et le système "Eurodac" pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin, relatif à l'extension dudit accord en ce qui concerne l'accès à des fins répressives, et son annexe (doc. 15676/18 + ADD 1).
4. Les propositions de décisions du Conseil relatives à la signature et à la conclusion des protocoles précités, ainsi que leurs annexes, ont été examinées par les conseillers JAI lors de leur réunion du 16 janvier 2019.
  5. Conformément aux dispositions du traité, l'approbation du Parlement européen est requise avant que le Conseil n'adopte les décisions relatives à la conclusion des protocoles.
  6. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à confirmer l'accord sur les protocoles précités fixant les modalités de la participation de la Confédération suisse, de la Principauté de Liechtenstein, de la République d'Islande, du Royaume de Norvège et du Royaume de Danemark au système Eurodac à des fins répressives, et à inviter le Conseil à:
    - adopter les décisions du Conseil relatives à la signature, au nom de l'Union, des protocoles, dont les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents 15779/18, 15793/18 et 15825/18;
    - décider de transmettre au Parlement européen, pour approbation, les projets de décisions du Conseil relatives à la conclusion des protocoles, ainsi que les protocoles, dont les textes, mis au point par les juristes-linguistes, figurent dans les documents 15783/18, 15791/18 et 15822/18 et 15781/18, 15792/18 et 15823/18 respectivement.